



FÉDÉRATION
INTERPROFESSIONNELLE
DE LA SANTÉ DU QUÉBEC

FIQ Montréal | Siège social
1234, avenue Papineau, Montréal (Québec) H2K 0A4 |
514 987-1141 | 1 800 363-6541 | Téléc. 514 987-7273 | 1 877 987-7273 |

FIQ Québec |
1260, rue du Blizzard, Québec (Québec) G2K 0J1 |
418 626-2226 | 1 800 463-6770 | Téléc. 418 626-2111 | 1 866 626-2111 |
fiqsante.qc.ca | info@fiqsante.qc.ca

PAR COURRIEL
cat@assnat.qc.ca

Montréal, le 3 février 2026

CAT - 017M
C.P. PL 13
Loi Sécurité de la population

Monsieur Boris Venon
Secrétaire
Commission de l'aménagement du territoire
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Avis sur le projet de loi n° 13, Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions – Un projet de loi qui menace l'exercice de droits démocratiques

Monsieur,

La Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec–FIQ représente près de 90 000 professionnelles en soins, infirmières, infirmières auxiliaires, inhalothérapeutes et perfusionnistes cliniques, du réseau de la santé et des services sociaux. La FIQ est une organisation féministe composée à près de 90 % de femmes. Elle s'implique activement dans la promotion et la défense des droits des femmes, tout en dénonçant publiquement les iniquités. Fervente défenseuse des acquis sociaux, de l'égalité et de la justice sociale, la FIQ veille à l'amélioration des conditions de travail, d'exercice et de vie de ses membres, ainsi qu'à la qualité des soins offerts à la population. Notre organisation favorise une prévention active, une vigilance accrue et une culture où la sécurité, le respect et la dignité sont au cœur des préoccupations.

Elle est également un pilier essentiel de la protection et de la promotion du réseau public de santé québécois.

La FIQ souhaite soumettre aux membres de la Commission de l'aménagement du territoire ses préoccupations concernant le projet de loi n° 13 *Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions*.

Le projet de loi comporte plusieurs dispositions pouvant affecter de manière substantielle les droits fondamentaux, dont le droit à la liberté d'expression et le droit de manifester, prévus dans les Chartes des droits et libertés.

Enfin, la création d'un registre public de renseignements concernant les délinquants sexuels à risque élevé de récidive interpelle notre organisation, comme il s'agit d'une mesure destinée à soutenir les femmes victimes de violences sexuelles, celles-ci pouvant être des membres, des militantes et des salariées de la FIQ.

Assurer la responsabilisation de l'employeur quant à la sécurité des femmes victimes de violence

La FIQ accueille favorablement la proposition de modification de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* et la création d'un registre public de renseignements concernant les délinquants sexuels à risque élevé de récidive. Nous reconnaissons la volonté du ministre d'entendre les voix des femmes victimes de violences sexuelles à chaque étape, particulièrement lorsque leur témoignage peut renforcer leurs conditions de sécurité. Nous pensons que la création d'un registre public agit également comme dernier recours afin de protéger les femmes victimes actuelles, en plus de mettre en garde d'autres femmes sur les potentiels dangers que représentent les auteurs de violences sexuelles inscrits au registre. En appui aux revendications portées par la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF) au sujet du registre, nous pensons que les mesures visant à protéger les victimes de violences sexuelles devraient être élargies aux victimes de violence conjugale.

Les violences sexuelles ont des effets sur les victimes qui dépassent largement leur relation conjugale. Même si les violences ne sont pas commises en milieu de travail, leurs effets se font ressentir dans tous les aspects de leur vie. Nous proposons donc l'ajout de mesures dans leur milieu et leurs conditions de travail permettant d'assurer une réelle sécurité des femmes victimes.

La FIQ rappelle que l'employeur a l'obligation, en vertu de l'article 51, paragraphe 16 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection d'un-e travailleur-euse exposé-e sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel. Protéger et accommoder une victime de violences sexuelles ayant porté plainte contre son agresseur pourrait exiger de revoir son organisation du travail. Nous pensons que certains employeurs pourraient être réfractaires à l'idée de modifier des horaires et des affectations permettant d'assurer la sécurité d'une professionnelle en soins si le modèle de gestion en place est rigide. Nous proposons que soient prévues au projet de loi des stratégies de sensibilisation et d'information quant à l'instauration d'une culture de prévention de la violence et du harcèlement à caractère sexuel, de la mobilisation des acteur-trice-s et de leur rôle ainsi que de leur responsabilité partagée en milieu de travail.

Finalement, l'Intersyndicale des femmes, dont la FIQ est membre, revendique dix jours d'absence rémunérés pour les victimes de violences conjugales et sexuelles. Ces journées rémunérées permettraient aux victimes d'entreprendre les démarches nécessaires pour quitter un milieu violent sans perte de revenu. Dans une perspective où les victimes de violences sexuelles sont encouragées à porter plainte contre leur agresseur, cette mesure complémentaire donnerait aux victimes du temps rémunéré afin de faire les premiers pas pour briser le cycle de la violence, préparer leur témoignage à la Cour et aller chercher de l'aide pour se reconstruire. Nous jugeons qu'il est primordial qu'une telle banque soit prévue dans le cadre du projet de loi afin d'agir concrètement sur le sentiment de sécurité des femmes victimes de violences.

Préoccupations pour les droits fondamentaux

Le projet de loi dans sa forme actuelle porte atteinte de manière disproportionnée et injustifiée à plusieurs droits fondamentaux, dont le droit à la liberté d'expression et le droit de manifestation pourtant protégés par la Charte québécoise et la Charte canadienne.

La FIQ rappelle que le principe du projet de loi est de renforcer la sécurité publique. Cependant, sur plusieurs aspects, cet objectif sert de prétexte au projet de loi pour restreindre l'exercice des droits démocratiques.

D'abord, les articles 3 et 4 modifiant la *Loi visant à favoriser l'ordre et la sécurité publique au Québec* limitent l'usage de l'espace public lors de manifestations et restreignent les actions possibles au moment d'une manifestation.

La définition très large et imprécise prévue à l'article 4 concernant la prohibition de certains objets lors de manifestations deviendra rapidement une contrainte quant à l'utilisation de toute forme de matériel utilisé lors du déroulement d'une manifestation. Cette disposition est formulée de manière si évasive qu'elle pourrait s'appliquer à toutes formes d'objets utilisées lors de manifestation comme à titre d'exemple l'usage d'une pancarte montée sur un bâton.

Élargir autant les prohibitions nous apparaît être aucunement nécessaire et surtout basé sur des situations de dangerosité hypothétiques.

Aussi, le projet de loi vient subordonner l'usage des objets visés par l'article 4 à l'autorisation discrétionnaire de l'autorité compétente ou par le corps de police, limitant la liberté d'expression.

Enfin, le projet de loi accorde aux policiers des pouvoirs élargis et discrétionnaires. À cet égard, le projet de loi autorise la saisie d'objets ou de substances susceptibles de causer un dommage, sur la base d'une appréciation simplement subjective.

L'article 5 quant à lui permet aux policiers de fouiller sans mandat dans le contexte d'une manifestation.

Combinée au caractère vague et imprécis de la définition des objets prohibés prévue à l'article 4, cette disposition accorde aux forces de l'ordre une latitude excessive pour effectuer des fouilles, ouvrant la porte à des pratiques abusives.

En ce sens, le projet de loi porte atteinte de manière substantielle à plusieurs droits fondamentaux dont le droit à la liberté d'expression, à la vie privée et le droit de manifestation. La FIQ dénonce ces dispositions législatives qui entravent de manière significative la possibilité des citoyens et citoyennes de faire valoir des droits et des opinions.

À titre d'organisation syndicale, il nous apparaît fondamental de pouvoir s'exprimer et de manifester librement dans une société démocratique.

Pour conclure, la FIQ considère qu'il existe un risque important que de telles dispositions entraînent comme conséquence la neutralisation de l'exercice des libertés fondamentales.

Le texte du projet de loi dans sa forme actuelle est propice à de graves dérapages autoritaires affectant l'exercice de ces droits fondamentaux.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La vice-présidente responsable du
secteur Condition féminine,

La vice-présidente coresponsable de
l'équipe Juridique,

Françoise Ramel

Nathalie Levesque

FR/NL/LRR/nd